

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : M. QUERO
Courriel : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 05 58 46 63 78
Télécopie : 05 58 46 63 84

Mont-de-Marsan, le 15 février 2021

Note de synthèse concernant le dossier : commune d'ORIST, forage F6

Déclaration d'utilité publique de dérivation d'une partie des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection, d'autorisation de prélèvement et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

La demande : le syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour (EMMA) assure l'alimentation de l'ordre de 45 000 habitants (30 communes du Sud Ouest du département), en régie directe, à partir de plusieurs ressources en eau souterraine.

La majorité du syndicat (partie sud - ex territoire du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour - SIBVA), soit 25 communes et environ 32 000 habitants, est alimentée à partir d'une ressource pompée sur la commune d'ORIST (champ captant d'ORIST) et d'un ouvrage sur la commune d'ANGRESSE.

La production annuelle pour ce secteur est de l'ordre de 3 millions de m³ (83% par les forages d'ORIST et 17% par le forage d'ANGRESSE).

La capacité de pompage alimentant l'unité de potabilisation d'ORIST provient de 2 ouvrages, F1 bis : 220 m³/h et F2 bis : 160 m³/h (autorisé à 400 m³/h sur 20 heures, au total de F1 bis et F2 bis).

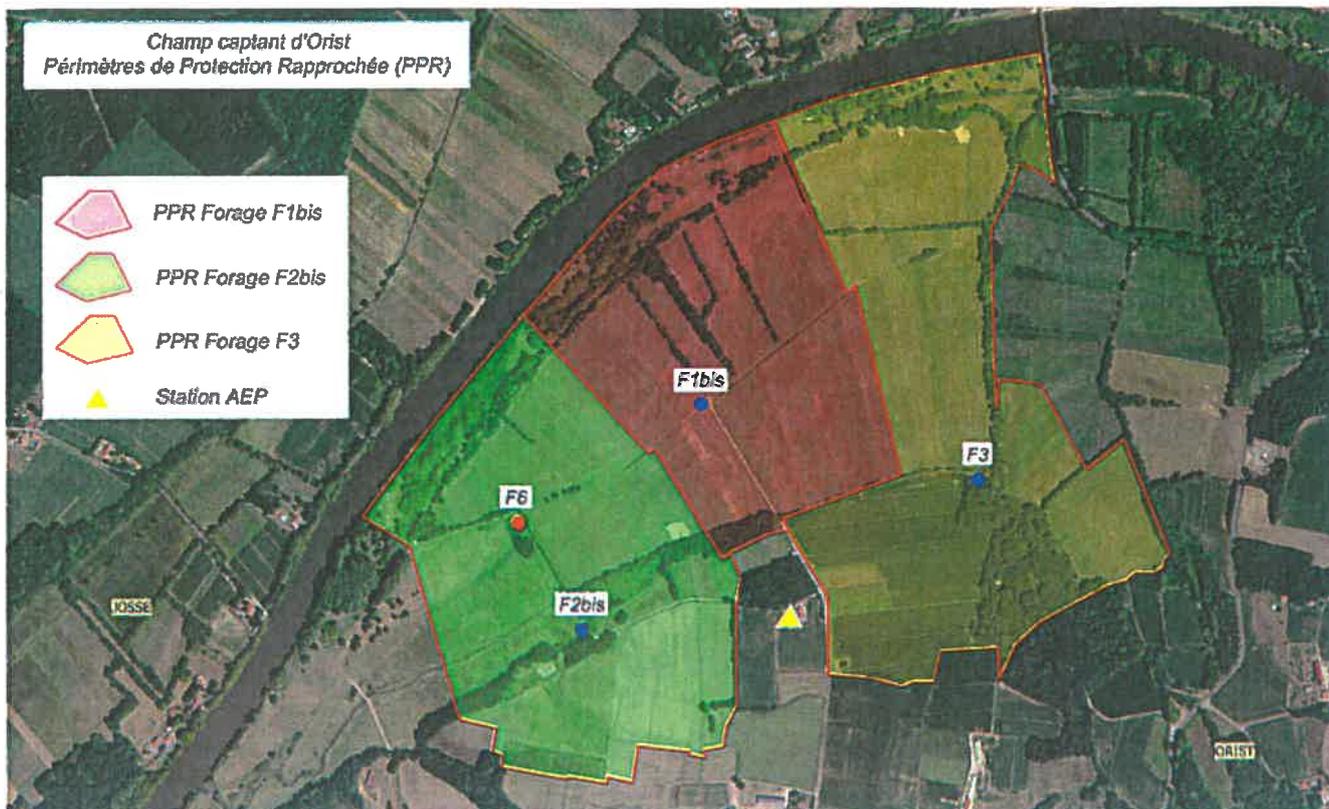
Un troisième ouvrage, le forage F3, qui était exploité à 200 m³/h (autorisé à 245 m³/h sur 20 heures soit 4 900 m³/j) n'est plus productif depuis un effondrement de terrain survenu en octobre 2019.

Aujourd'hui, le syndicat a donc perdu une capacité de pompage autorisée de 4 900 m³/j qui ne peut être compensée par un import extérieur ou par une plus grande production des autres ouvrages existants.

Pour faire face à cette perte et compenser les besoins insuffisamment couverts par l'exploitation des forages F1 bis et F2 bis en période de forte demande (période de mi-mai à octobre), le syndicat a réalisé un nouvel ouvrage (F6 dans le champ captant d'ORIST) permettant de compenser, pour partie seulement, la perte de l'ouvrage F3.

Des ouvrages supplémentaires (F7 et F8) sont à l'étude et devraient intégrer l'exploitation de ce champ captant dans les années à venir pour compenser, en totalité, la perte du forage F3 et sécuriser l'exploitation par une diversification des ouvrages de pompage.

Ces ouvrages captent un aquifère très productif, présent dans les calcaires fissurés de l'éocène, à une profondeur comprise entre 20 et 40 m de profondeur, aquifère protégé des infiltrations rapides de surface par quelques mètres de marnes et sables argileux mais restant potentiellement vulnérable (faible profondeur).



(PPR : périmètre de protection rapprochée)

Contexte réglementaire : ce dossier est soumis à enquête publique au titre :

- de la déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement ;
- de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du forage F6, au titre du code de la santé publique.

L'arrêté préfectoral en découlant devra autoriser le prélèvement et son utilisation au titre des eaux destinées à la consommation humaine.

L'ouvrage F6 : c'est un ouvrage de 37 m de profondeur, crépiné entre 25 et 37 mètres.

Débit de pompage : après des essais de pompage, le débit maximal d'exploitation est établi à 100 m³/h sur 20 h par jour (2 000 m³/j).

La Qualité : le nouveau forage F6 présente une qualité d'eau similaire à celle du forage F2 bis qui est conforme aux normes des eaux potabilisables, malgré la présence (comme dans l'eau des forages F1 bis et F2 bis) de traces de métabolites de pesticides (l'ESA métolachlore issu de la dégradation du S-métolachlore, herbicide maïs).

Ce composé est éliminé par le traitement d'affinage par charbon actif équipant l'unité de potabilisation d'eau d'ORIST.

Protection de l'ouvrage : l'hydrogéologue agréé a défini un périmètre de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE). Chaque périmètre de protection fait l'objet de propositions visant à garantir l'ouvrage de pompage, notamment vis-à-vis du risque de proximité et qui feront l'objet d'une **retranscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (projet en annexe du dossier)**.

La « zone sensible » proposée par l'hydrogéologue dans son avis n'a pas été retenue, celle-ci ne relevant pas du cadre réglementaire applicable au titre du code de la santé publique et définissant les périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

Cette zone sensible correspond à l'aire d'alimentation de captage (AAC), dispositif faisant l'objet d'un cadre réglementaire spécifique porté par le ministère de l'environnement et déjà engagé par la collectivité EMMA.

Le présent dossier d'enquête publique présente les informations détaillées au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement.

Il est également joint, en fin de dossier, un projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'autorisation à prendre après l'enquête publique.

L'Ingénieur d'études sanitaire,

Loïc QUERO